

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Gestion du Centre Polyvalent de l'Enfance (CPE) - Garderie et Centre d'études: système d'information Loustic et dossiers médicaux" (Luxembourg).

Bruxelles, le 29 septembre 2009 (Dossier 2009-0089)

1. Procédure

Par courrier électronique en date du 2 février 2009, le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne ("Commission") a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001, concernant le dossier "Gestion du Centre Polyvalent de l'Enfance (CPE) - Garderie et Centre d'études (système d'information Loustic et dossiers médicaux)".

Le présent avis est relatif à la notification concernant la gestion par l'Office Infrastructure et Logistique (OIL) de la Commission de la garderie et du centre d'études du CPE situés au Luxembourg. Il ne porte pas sur la gestion par la Commission des crèches et garderies à Bruxelles, ni sur la gestion des données médicales par ces dites crèches et garderies, qui ont fait l'objet de notifications séparées auprès du CEPD (cf respectivement dossier 2007-148 et dossier 2009-088).

Des questions ont été posées au DPD le 13 mars 2009 et des réponses reçues le 8 juillet 2009. Le 27 juillet 2009, le dossier a été prolongé de deux mois, conformément à l'article 27.4 du règlement (CE) n° 45/2001. Le 14 septembre 2009, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Ces derniers ont été reçus le 28 septembre 2009.

2. Faits

Le Centre Polyvalent de l'Enfance (CPE) se composant de la Crèche, de la Garderie et du Centre d'Etudes a pour but de permettre aux parents issus des différents Etats membres de l'Union Européenne, éloignés de leur lieu d'origine, de trouver sans trop de difficultés, dès leur arrivée à Luxembourg, un lieu d'accueil pour leurs enfants en bas âge. Le règlement d'admission et de fonctionnement des établissements du CPE définit les critères d'admission dans ces établissements et les modalités de fonctionnement. L'inscription au CPE est réservée aux enfants des fonctionnaires et agents des institutions et organismes européens à Luxembourg membres du Comité des Activités Sociales de Luxembourg.

L'Office Infrastructure et Logistique (OIL) de la Commission à Luxembourg est en charge spécifiquement de la gestion de la garderie et du centre d'études du CPE, et à cette fin a mis en place des traitements de données.¹

Les **traitements** concernent les fichiers administratifs et médicaux de la garderie et du centre d'études du CPE. L'OIL, dans le cadre de son mandat de gestion du CPE, est le responsable des traitements. L'OIL a confié au service médical de la Commission la charge de la gestion des dossiers médicaux, cette mission étant effectuée conformément à la convention signée le 9 juillet 2009 entre l'OIL et le service médical de la Commission relative à l'application de la réglementation de protection des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des dossiers médicaux concernant les enfants fréquentant le CPE. Le CPE est par ailleurs doté sur place de personnel infirmier.

Les traitements ont pour **finalités** l'inscription des enfants à la garderie ou au centre d'études, le contrôle d'accès des personnes autorisées à récupérer les enfants, et la prise en compte d'éventuelles contraintes médicales nécessitant la mise en place de mesures spécifiques.

Les **personnes concernées** par ces traitements de données sont les suivantes: (i) les enfants fréquentant la garderie ou le centre d'études; (ii) les parents usagers du CPE; et (iii) les personnes de confiance autorisées à récupérer les enfants.

Les **traitements de données** sont automatisés, seulement en ce qui concerne les données administratives, et manuels:

- Le traitement des données administratives est automatisé sur l'application Loustic. Le service gestionnaire de la garderie et du centre d'études utilise l'application informatique "Loustic" pour gérer les informations administratives relatives aux enfants fréquentant le centre polyvalent de l'enfance (CPE), aux parents usagers du CPE, et aux personnes de confiance autorisées à récupérer les enfants. Chaque enfant possède par ailleurs un dossier personnel en version papier.
- Les données médicales relatives à chaque enfant sont rassemblées dans un dossier médical personnel et traitées sur format papier uniquement. Le dossier est détenu exclusivement par le personnel médical dans le bâtiment d'affectation de l'enfant. Il est précisé que l'OIL n'utilise pas l'application Kiddyweb.

En vue de l'admission de l'enfant à la garderie ou au centre d'études, les parents doivent fournir les documents suivants: (i) fiche de renseignements, (ii) fiche sanitaire, (iii) extrait d'acte de naissance de l'enfant, (iv) fiches de salaire des parents, (v) certificat de composition du ménage et de résidence (pour personnes en priorité 1).

Les **données administratives**, collectées pour la plupart par le biais de la fiche de renseignements, sont encodées par le service gestionnaire de la garderie et du centre d'études dans l'application Loustic:

- *Concernant les enfants* : nom, prénom, date de naissance, date d'entrée, date de sortie, langues pratiquées, établissement fréquenté, régime de fréquentation; pendant la fréquentation de la garderie et du centre d'études, encodage des présences et absences journalières.

¹ La gestion de la crèche est confiée à l'administration du Parlement européen. Les traitements de données effectués par le Parlement européen dans ce cadre ont fait l'objet d'un avis du CEPD le 8 décembre 2006 (cf dossiers joints 2006-267 et 2006-268).

- *Concernant les parents*: nom, prénom, numéro de personnel, institution, lien statutaire, date de naissance, nationalité, date de fin de contrat éventuelle, état civil, sexe, adresse postale, adresse administrative, numéros de téléphone, revenus professionnels.
- *Concernant les personnes autorisées à retirer un enfant*: nom, prénom, numéro de téléphone, adresse, période d'autorisation.

En ce qui concerne les **données médicales des enfants**, le dossier médical contient: la fiche sanitaire, la fiche d'avis médical délivrée par le service médical à l'administration, les fiches sanitaires de réinscription, la copie du carnet de vaccination de l'enfant, les documents médicaux relatifs à la gestion des allergies alimentaires de l'enfant, la demande d'autorisation d'administration des médicaments signée par les parents, la fiche médicale de liaison entre le service médical et l'éducatrice, les certificats médicaux, les emails échangés avec les parents relatifs à la santé de leur enfant.

La fiche sanitaire est remplie par les parents et remise directement au service médical du CPE lors d'un rendez-vous. La fiche sanitaire contient les données suivantes: année scolaire, date d'admission demandée, nom et prénom de l'enfant, sexe, date et lieu de naissance, adresse des parents, numéro de téléphone privé, nom de l'employeur du père et de la mère, leur téléphone, le numéro de matricule de la caisse maladie, la/les personne(s) à contacter en cas d'urgence, autorisation expresse des parents à ce que le service médical de l'administration du CPE prenne les mesures médicales ou chirurgicales nécessaires en cas d'urgence ou d'accident, le nom du médecin traitant, la situation médicale de l'enfant (à faire remplir et signer par le médecin traitant) telles que dates de vaccination, allergies et maladies éventuelles.

Si la fiche sanitaire est validée par le service médical, celui-ci appose son tampon sur une fiche "avis médical" avec simple mention de l'avis favorable (i.e. aucune communication de données médicales), que les parents doivent remettre au service administratif. Le service administratif valide alors l'inscription. Si le document n'est pas validé, le dossier est présenté par le service médical du CPE au médecin de la Commission pour examen. Si celui-ci ne valide pas le document, l'inscription ne peut pas être prise en compte.

Les **destinataires** des données administratives sont: (i) le service gestionnaire de la garderie et du centre d'études (secrétariat et gestionnaire financier), (ii) le personnel éducatif, (iii) le PMO dont dépend chaque institution qui reçoit une fiche des cotisations dues par les parents, (iv) les agents de sécurité, qui reçoivent une liste des personnes autorisées à récupérer les enfants. Depuis septembre 2009, un accès en lecture à l'application Loustic a été donné au personnel éducatif aux seules données dont il a besoin d'avoir connaissance. Il en sera prochainement de même pour le personnel en charge de la sécurité, afin de leur permettre de contrôler le nom de la ou des personnes autorisées à récupérer l'enfant.

En ce qui concerne les données contenues dans le dossier médical des enfants, celles-ci sont seulement accessibles par le personnel médical (i.e. médecins du service médical et personnel infirmier du CPE), l'OIL n'étant pas autorisé à accéder aux données gérées par le service médical. La diététicienne est informée des allergies alimentaires ainsi que les éducateurs, les coordinatrices et le personnel qui distribue les repas. Les éducateurs sont également informés des pathologies graves des enfants par une fiche médicale de liaison établie à cet effet par l'OIL et le service médical de la Commission. La fiche contient des données médicales que le service médical juge utile de transmettre, avec l'accord des parents, à l'éducatrice en vue de l'aider dans son comportement envers l'enfant, notamment en cas d'urgence.

Les données administratives et financières gérées au moyen de l'application Loustic sont **conservées** dans une base de données Oracle hébergée au Data Center (...) de la Commission Européenne (...). Les dossiers médicaux sont conservés dans les bâtiments d'affectation des enfants.

Les dossiers relatifs aux données administratives de l'enfant et à son dossier médical sont conservés pendant dix ans, puis transférés aux archives historiques. Les dossiers papiers et informatiques relatifs aux relations avec les parents, aux incidents/accidents, à la pédagogie/activités et aux relations avec l'école européenne sont conservés pour une durée de cinq ans. En cas de refus de l'inscription de l'enfant, le dossier d'inscription est conservé pendant l'année scolaire en cours, puis détruit.

Certaines données sont utilisées à des fins de **statistiques**. Le service administratif du CPE utilise les données extraites du système Loustic pour établir régulièrement des statistiques en fonction des besoins et situations rencontrées (par exemple, pour vérifier l'évolution du nombre d'enfants par groupes, le nombre d'enfants à l'école européenne, la tranche d'âge, les fréquentations journalières certains jours de la semaine, les langues et les nationalités). Le personnel médical établit également des statistiques relatives au nombre d'interventions et au nombre d'enfants souffrant d'allergies.

D'après la notification, les **droits d'accès et de rectification** des personnes concernées sont garantis. Les parents ont la possibilité de consulter le dossier administratif sur place et de faire des corrections sur simple demande au secrétariat. Les tiers autorisés à retirer les enfants bénéficient des mêmes droits; il appartient aux parents de les en informer. Concernant l'accès au dossier médical, les parents peuvent accéder aux données médicales et aux diagnostics de leur enfant en s'adressant au personnel médical. Ces données ne peuvent en général pas être modifiées, mais le commentaire des parents peut être ajouté.

L'information des personnes concernées est réalisée par la mise en ligne sur l'Intranet d'OIL de deux déclarations de confidentialité concernant respectivement le traitement des données dans l'application Loustic et le traitement des données médicales des enfants.

En ce qui concerne les **mesures de sécurité** mises en place, des mesures ont été prises (...)

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le contrôle préalable porte sur les traitements de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*" - article 2.a du règlement (CE) n° 45/2001, ci-après "le règlement") dans le contexte de la gestion par l'Office Infrastructure et Logistique (OIL) de la Commission de la garderie et du centre d'études du CPE à Luxembourg.

Les traitements de données sont effectués par une institution - la Commission, par le biais de l'Office Infrastructure et Logistique (OIL) - et sont mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1 du règlement). Les traitements de données sont à la fois manuels et automatisés. L'article 3.2 du règlement est donc applicable en l'espèce. Dès lors, ces traitements tombent sous le champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001.

L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27.2 contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. L'article 27.2.a du règlement présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements de données relatives à la santé (...)*". L'un des traitements examinés en l'espèce porte spécifiquement sur les données médicales des enfants collectées dans le cadre de leur inscription à la garderie ou aux centres d'étude, et tombe dès lors dans le champ d'application de l'article 27.2.a du règlement.

En outre, l'article 27.2.b du règlement soumet également à contrôle préalable les traitements "*destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". Dans le cadre de la gestion de la garderie et du centre d'études, l'OIL pourra être amené à faire une évaluation de la personnalité des enfants concernés, notamment par rapport à leur comportement, pour décider d'une suspension provisoire ou de leur renvoi, ce qui tombe dans le champ d'application de l'article 27.2.b du règlement.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses "a posteriori". Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 2 février 2009. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. En raison des 117 jours de suspension pour informations complémentaires + 2 mois d'extension du dossier + 14 jours pour commentaires, le CEPD rendra son avis pour le 13 octobre 2009 au plus tard.

3.2. Licéité des traitements

La licéité des traitements doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement. Cet article prévoit qu'un traitement ne peut être effectué que si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

Les traitements de données impliquent la collecte de données tant administratives que médicales pour l'admission des enfants à la garderie ou au centre d'études du CPE. Ces traitements sont mis en œuvre par l'OIL dans le cadre d'une mission effectuée dans l'intérêt public en matière de droit du travail, en ce qu'elle concerne la mise à disposition d'équipements sociaux aux membres du personnel des institutions situés à Luxembourg. Etant donné que le traitement vise à l'admission des enfants du personnel de plusieurs institutions européennes, la mission de l'OIL dans le sens de l'article 5.a du règlement est effectuée dans le cadre de la coopération de la Commission avec lesdites institutions. La licéité des traitements est donc respectée.

En outre les traitements tombent également dans le champ d'application de l'article 5.d du règlement puisque le consentement indubitable des parents est requis pour le traitement de données. Par ailleurs, conformément à l'article 5.e du règlement, le traitement des données médicales et des noms des personnes autorisées à chercher les enfants apparaissent également nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, à savoir les enfants.

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions confiées à l'OIL par décision de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (2003/524/CE), qui prévoit que l'OIL est chargé pour le site de Luxembourg de fournir aux institutions des services relatifs à certains équipements sociaux tels que les garderies post-scolaires. Dans le cadre de ses missions, l'OIL prend en charge la gestion des données administratives et a confié la gestion des médicales au service médical de la Commission à Luxembourg au moyen d'une convention. Le CEPD considère que le traitement des données administratives repose sur une base légale appropriée et entre dans le cadre du mandat de gestion reçu par l'OIL. Le CEPD est de plus satisfait de constater que le traitement des données médicales par le service médical de la Commission à Luxembourg repose sur une base spécifique, à savoir la convention conclue entre l'OIL et le service médical. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CEPD conclue que la base légale est conforme et vient à l'appui de la licéité des traitements.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 45/2001. Dans le cas d'espèce, des données à caractère personnel relatives à la santé des enfants du personnel des institutions sont traitées dans le cadre de leur inscription à la garderie ou au centre d'études du CPE.

En l'espèce, le traitement des données relatives à la santé est justifié car il est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques de la Commission en matière de droit du travail, notamment en ce qui concerne la mise à disposition d'équipements sociaux auprès du personnel des institutions, conformément à l'article 10.2.b. du règlement.

Etant donné que les personnes concernées par le traitement des données relatives à la santé sont des mineurs, l'article 10.2.c du règlement s'applique également, le traitement étant *"nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement"*. Les enfants sont dans le cas présent juridiquement privés de donner leur consentement afin que leurs données soient traitées. C'est pourquoi le consentement de leurs parents doit être pris en considération pour le traitement en vue de la sauvegarde des intérêts vitaux des enfants.

Enfin, dans le cas présent, le traitement des données relatives à la santé tombe dans le cadre de l'article 10.3 du règlement en tant que le traitement des données est nécessaire *"aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente"*. Les données relatives à la santé sont collectées par le service médical de la Commission à Luxembourg dans le cadre de la médecine préventive et en vue de l'administration de soins. L'accès au dossier médical est réservé aux médecins du service médical de la Commission et au personnel infirmier du CPE. Les médecins sont soumis à une obligation de secret professionnel, et le personnel infirmier est soumis à une obligation de secret équivalente. Le CEPD considère que le traitement des données par le personnel du service médical et le personnel infirmier du CPE respecte l'article 10.3 du règlement.

Il est par ailleurs nécessaire pour le service médical de communiquer des informations concernant les allergies alimentaires à la diététicienne, aux éducateurs, aux coordinatrices et au

personnel qui distribue les repas afin de sauvegarder les intérêts vitaux des enfants. Des informations concernant les pathologies graves sont également communiquées, avec consentement exprès des parents, aux éducateurs en vue de les aider à gérer des situations notamment en cas d'urgence. Etant donné que la diététicienne, les éducateurs, les coordinatrices et le personnel qui distribue les repas sont aussi des destinataires des données médicales reçues par le service médical, le CEPD recommande que ces personnes soient soumises à une obligation de secret équivalente au secret professionnel afin que l'article 10.3 du règlement soit bien respecté. Ceci pourrait par exemple faire l'objet d'une mention spécifique ou d'un amendement au contrat de travail ou d'une déclaration de confidentialité spécifique signée par le personnel.

3.4. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

L'article 10.6 du règlement dispose que "*le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire.*"

Le numéro de personnel des fonctionnaires et agents concernés est collecté et traité dans le cadre de la constitution du dossier d'inscription de leur enfant et il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 10.6 du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro de personnel par la Commission est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le traitement. Dès lors, il n'y a pas lieu d'établir d'autres conditions dans lesquelles la Commission peut traiter le numéro identifiant.

3.5. Responsable du traitement et sous traitant

Conformément à l'article 2.d. du règlement, le responsable du traitement est "*l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*". Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données etc.). Le sous-traitant est "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*" (article 2.e du règlement).

L'OIL est responsable des traitements au sens de l'article 2.d du règlement (CE) n° 45/2001. En ce qui concerne le traitement des données médicales, l'OIL a confié leur gestion au service médical de la Commission à Luxembourg, qui agit comme sous-traitant. Une convention a été conclue entre l'OIL et le service médical à cet effet, précisant les obligations du sous-traitant dans le cadre du traitement des données médicales pour le compte de l'OIL.

3.6. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Au vu des informations contenues dans la notification, les données administratives traitées apparaissent pertinentes et non-excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. En ce qui concerne l'accès par le personnel éducatif du CPE à certaines données

administratives traitées sur l'application Loustic (régime linguistique, contact des parents, personne autorisée à chercher les enfants, etc.), le CEPD recommande toutefois que l'accès à l'application soit restreint aux seules données dont le personnel éducatif a besoin d'avoir connaissance (par exemple, l'accès aux données de facturation n'apparaît pas pertinent dans ce contexte).

En ce qui concerne la collecte de données relatives à la santé de l'enfant (allergies, maladies, vaccinations, certificat médical relatif aux maladies contagieuses), celle-ci est nécessaire afin d'établir si l'enfant se trouve dans une situation physique sensible. Cela est important afin que les destinataires des données puissent suivre l'enfant au niveau médical et prendre des mesures adéquates en cas de santé fragile ou de problème de santé de l'enfant, en conformité avec la finalité du traitement en l'espèce. Il s'agit également de préserver la santé des autres enfants fréquentant la garderie ou le centre d'études et de permettre au personnel autorisé de la garderie et du centre d'études de prendre les mesures adéquates (par exemple en cas de maladie contagieuse). Les informations collectées dans ce contexte n'apparaissent pas excessives par rapport aux finalités du traitement. Dès lors, au vu des éléments communiqués dans la notification, le CEPD estime que l'article 4.1.c) du règlement est respecté.

Par ailleurs, les données doivent être *"traitées loyalement et licitement"* (article 4.1.a du règlement). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous, point 3.10).

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose en outre que les données doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"*. Par ailleurs, selon cet article, *"toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"*. En l'occurrence, il s'agit d'une part des données administratives et d'autre part des données relatives à la santé. Le CEPD se félicite que les données purement médicales ne soient mises à jour que par le personnel du service médical tandis que l'exactitude des données administratives est garantie par le personnel gestionnaire de la garderie et du centre d'études. Les modalités de l'exercice des droits d'accès et de rectification seront examinées au point 3.9 ci-dessous.

3.7. Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement (CE) n° 45/2001 est que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"* (article 4.1.e du règlement).

La notification indique que les données relatives aux relations avec les parents, aux incidents/accidents, à la pédagogie/activités et aux relations avec l'école européenne sont conservées pour une durée de cinq ans. Les dossiers relatifs aux données administratives de l'enfant sont conservés pendant dix ans, puis transférés aux archives historiques. En ce qui concerne les dossiers médicaux, ceux-ci sont conservés pendant dix ans, puis transférés aux archives historiques.

Au regard des informations communiquées, le CEPD considère que les périodes adoptées pour la conservation des dossiers administratifs et pour la conservation des dossiers médicaux paraissent excessives par rapport à la finalité des traitements, qui visent principalement à assurer la prise en charge de l'enfant sur une année scolaire déterminée. Le CEPD recommande

que des périodes de conservation moins longues soit adoptées en fonction du besoin des données et des dossiers². Il peut ainsi se révéler justifié de conserver certaines données relatives au paiement et/ou à des incidents jusqu'au terme de la période de la prescription légale en cas de litige ou de recours contentieux, alors que la conservation des données relatives à l'inscription et au dossier médical ne paraît pas être utile au-delà du terme de la période scolaire, sauf cas de réinscription de l'enfant l'année suivante. Par ailleurs, en cas de refus d'inscription de l'enfant, le CEPD considère que le dossier d'inscription peut être conservé pendant l'année scolaire en cours dans les cas où le service gestionnaire du CPE serait effectivement en mesure de proposer une place à l'enfant en cours d'année. En outre, le CEPD rappelle qu'il est indispensable que les données tant administratives que médicales soient effacées dès qu'un dossier est clôturé et n'est plus nécessaire pour la finalité prévue. En ce qui concerne les données médicales, il pourrait par exemple être envisagé de transférer les pièces du dossier médical au médecin traitant de l'enfant à la fin de la fréquentation de la garderie ou du centre d'études par l'enfant.

L'article 4.1.e du règlement stipule également: "*l'institution ou l'organe prévoit que pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques*". Le CPE produit diverses statistiques, telles que nombre et type d'incidents, sur base de la conservation de données identifiant les personnes concernées et les incidents. Aux fins d'assurer le respect de l'article 4.1.e du règlement, le CEPD recommande que toute conservation des données à des fins statistiques soit faite sur base de données anonymes.

3.8. Transfert de données

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) n° 45/2001 relatif aux transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein.

Nous sommes dans le cas de transferts au sein d'une même institution, car le PMO et le service médical sont des services de la Commission et le personnel en charge de la sécurité est sous le contrôle de l'ADMIN D.S.1.

Conformément à l'article 7.1 du règlement, il convient de vérifier que les transferts sont nécessaires à l'exécution des missions relevant de la compétence des destinataires.

Les transferts de données administratives vers le PMO sont nécessaires afin d'assurer la bonne gestion administrative et la facturation et, au vu des informations disponibles, apparaissent satisfaire aux conditions de l'article 7.1 du règlement. En ce qui concerne l'accès par le personnel en charge de la sécurité à l'application Loustic pour vérifier le nom des personnes autorisées à chercher les enfants, le CEPD recommande que leur accès à l'application soit limité aux seules données dont ils ont besoin d'avoir connaissance dans ce contexte (tel que le nom de l'enfant et le nom des personnes autorisées).

² Il convient de noter que dans l'avis du CEPD du 8 décembre 2006 relatif aux "*Fichiers médicaux de la crèche du Parlement et des crèches privées*", dossier 2006-0267/2006-0268, le CEPD a considéré justifiable la période de conservation des données d'un an pour les données tant administratives que médicales, voir page 9 de l'avis.

Le transfert de certaines informations issues du dossier médicales par le service médical au personnel de la garderie et du centre d'études (en particulier les allergies) apparaît justifié en ce qu'il vise à communiquer aux membres du personnel les informations strictement nécessaires pour préserver la santé des enfants, et remplit les conditions de l'article 7.1 du règlement.

En outre, l'article 7.3 du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Le CEPD recommande qu'il soit rappelé aux destinataires de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

3.9. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 stipule le droit d'accès à ses données personnelles - et ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement prévoit un droit de rectification par la personne concernée.

Le responsable du traitement a prévu l'exercice du droit d'accès aux données administratives par les parents sur place sur demande au secrétariat, qui peuvent à cette occasion demander la rectification des données. Les tiers autorisés à retirer les enfants bénéficient des mêmes droits d'accès et de rectification des données qui les concernent, il appartient aux parents de les en informer. Le CEPD rappelle que conformément à l'article 13.c du règlement, le droit d'accès doit permettre à la personne concernée - en l'occurrence les parents et les tiers autorisés à récupérer les enfants - d'obtenir la communication sous une forme intelligible des données les concernant ou concernant l'enfant sur lequel ils exercent l'autorité parentale faisant l'objet des traitements. L'exercice du droit d'accès devrait notamment inclure la possibilité d'obtenir sans contrainte, sans délai, et gratuitement copie de ces informations. De même le droit de rectification doit pouvoir être exercé sur simple demande auprès du responsable du traitement.

Concernant l'accès au dossier médical, les parents peuvent accéder sur place aux données médicales de leur enfant en s'adressant au personnel médical. Une copie des documents peut être adressée, avec accord des parents, au médecin traitant de l'enfant. Le CEPD est satisfait de la mise en place de mesures permettant de garantir le droit d'accès des parents au dossier médical et d'en obtenir copie par l'intermédiaire de leur médecin traitant. Le CEPD recommande toutefois que soit précisé dans la note d'information les coordonnées du point de contact au service médical auprès duquel exercer le droit d'accès et de rectification. En ce qui concerne le droit de rectification, le CEPD recommande que celui-ci soit pleinement assuré et que les parents puissent faire rectifier des données relatives à la santé de leur enfant sur présentation de justificatifs médicaux. Tel pourrait être le cas, par exemple, en vue de faire rectifier des fiches d'allergie ou des fiches de pathologie communiquées à certains membres du personnel de la garderie et du centre d'études qui pourraient soit contenir des erreurs soit ne plus être à jour.

3.10. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, dans la mesure où les parents, agissant pour eux-mêmes et en tant que représentants légaux des enfants, fournissent eux-mêmes les informations dans le cadre de la procédure d'admission à la garderie ou au centre d'études. En outre, les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque les données des personnes de confiance susceptibles d'être contactés en cas d'urgence, sont collectées par le biais des parents des enfants.

Deux déclarations distinctes de confidentialité ont été adoptées par l'OIL relatives au traitement des données dans l'application Loustic et au traitement des dossiers médicaux des enfants. Ces déclarations sont accessibles sur le site intranet de l'OIL.

Ces deux déclarations contiennent toutes les informations requises par les articles 11 et 12 du règlement. Toutefois, pour refléter les informations contenues dans la notification, il conviendrait d'ajouter le PMO comme destinataire des données traitées dans Loustic. Le CEPD rappelle que la CJCE, l'Ombudsman et le CEPD peuvent également être destinataires des données. En outre, le CEPD recommande que les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification soient modifiées dans les deux déclarations conformément aux recommandations émises au point 3.9 ci-dessus. Par ailleurs, les délais de conservation indiqués dans les déclarations doivent être modifiés pour tenir compte des mesures mises en œuvre suite aux recommandations faites au point 3.7 de cet avis.

Enfin, pour préserver les droits des deux parents, qui ne sont pas nécessairement tous deux fonctionnaires et dont l'un n'aurait par conséquent pas accès au site intranet de l'OIL, le CEPD recommande que les notices d'information soient communiquées par tout autre moyen de sorte de permettre l'information des deux parents (par exemple, copie papier dans le dossier d'inscription, affichage ou mise à disposition dans les locaux de l'OIL, etc).

3.11. Traitement par un sous-traitant

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement (CE) n° 45/2001 stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

La convention signée entre l'OIL et le service médical de la Commission à Luxembourg contient un certain nombre de mesures visant à mettre en œuvre les dispositions de l'article 23 du règlement, ce qui respecte les conditions de l'article 23 du règlement.

3.12. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Sur base des informations disponibles, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Commission n'a pas respecté les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement.

Conclusion:

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que l'OIL:

- veille à ce que l'ensemble des destinataires de données médicales soient soumis à une obligation de secret équivalente au secret professionnel conformément à l'article 10.3 du règlement;
- conformément au principe de qualité des données, limite l'accès à l'application Loustic par le personnel éducatif de la garderie et du centre d'études aux seules données dont ils ont besoin d'avoir connaissance;
- adopte des périodes distinctes de conservation des données et dossiers administratifs et médicaux en fonction du besoin spécifique des données et des dossiers, au terme desquelles les données doivent être effacées;
- ne conserve des données à des fins statistiques que sur base de données anonymes ou cryptées;
- dans le cadre du transfert de données à d'autres services de la Commission, ne permette l'accès à l'application Loustic par le personnel en charge de la sécurité qu'aux seules données dont ils ont besoin d'avoir connaissance pour vérifier le nom des personnes autorisées à chercher les enfants;
- rappelle à l'ensemble des destinataires des données de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- assure le droit des personnes d'obtenir sans contrainte, sans délai, et gratuitement copie des données administratives les concernant, et le droit de les faire rectifier sur simple demande;
- assure le droit des parents de faire rectifier des données relatives à la santé de leur enfant sur présentation de justificatifs médicaux et précise les coordonnées du point de contact auprès duquel peut être exercé le droit d'accès et de rectification des données médicales;
- modifie les déclarations de confidentialité relatives au traitement dans l'application Loustic et au dossier médical conformément aux recommandations émises aux points 3.10, 3.9 et 3.7 de cet avis, et les communique par tout moyen en vue de permettre l'information des deux parents.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2009

(signature)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données